

Sujet: CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS	Secteur: Approvisionnement
	Numéro: 1.3
	Date de révision: Juillet 2024

TABLE DES MATIÈRES

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES	2
2. NORMES RECONNUES	3
3. RESPECT DES DROITS AU TRAVAIL ET DES DROITS DE L'HOMME	3
4. VALORISER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL	6
5. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	7
6. CONDUITE ÉTHIQUE ET RESPONSABLE	9
7. SUIVI DE LA PERFORMANCE	12
8. COORDONNÉES – SIGNALEMENT DE NON-RESPECT	12
9. RÉVISION	12
10. POLITIQUES ET PROCÉDURES CONNEXES	13
11. SOURCES EXTERNES	13

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

COGECO (la Société) reconnaît que ses fournisseurs jouent un rôle important dans ses efforts en matière de responsabilité sociale d'entreprise, particulièrement à l'égard des conséquences sociales et environnementales de leurs activités. COGECO s'engage à suivre les meilleures pratiques afin de s'assurer que la Société mène ses activités de façon éthique et socialement responsable, tel qu'énoncé dans sa Politique sur la responsabilité sociale d'entreprise (RSE). Plusieurs des principes présentés dans cette politique sont également énoncés dans le Code d'éthique d'entreprise.

La Société souhaite mener ses activités avec des fournisseurs qui démontrent un réel engagement envers la durabilité et un comportement éthique. Étant donné la complexité et la mondialisation de sa chaîne d'approvisionnement, COGECO reconnaît qu'il y a divers risques sociaux, environnementaux et éthiques associés qui doivent être examinés, particulièrement au niveau des fournisseurs situés dans des économies émergentes ou en développement. De plus en plus, les actions et la réputation des fournisseurs sont considérées comme contribuant à la marque de la Société et plusieurs parties prenantes s'intéressent à la façon dont nous menons nos affaires avec nos fournisseurs. COGECO croit que les pratiques environnementales, sociales et éthiques de ses fournisseurs contribuent à la gestion des risques en matière de durabilité ainsi qu'à la marque de la société. Le Code de conduite des fournisseurs (« le code ») a pour but de définir les attentes sociales, environnementales et éthiques envers tous les fournisseurs faisant affaire avec COGECO. Les fournisseurs de COGECO sont encouragés à aller au-delà de la conformité légale afin de faire progresser la responsabilité sociale, éthique et environnementale.

Comme **règle générale**, nous nous attendons à ce que nos fournisseurs respectent minimalement les lois locales, nationales ou internationales qui s'appliquent aux différents thèmes abordés dans ce code. Nous encourageons les fournisseurs à se doter de politiques ou à prendre un engagement à l'égard de ces thèmes. Ces politiques devraient être fournies et accessibles à tous leurs personnels et de la formation devrait être offerte le cas échéant. Nous encourageons également nos fournisseurs à élaborer des systèmes de gestion efficaces, utilisant des normes internationalement reconnues telles que : ISO14001 ou EMAS, OHSAS 18001, etc. Par ailleurs, à titre de meilleure pratique, nous recommandons que les fournisseurs partagent leurs exigences avec leur propre chaîne d'approvisionnement.

Note : Le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

2. NORMES RECONNUES

COGECO suit les meilleures pratiques (dans le respect de notre politique RSE) et s'inspire du Code de conduite du Responsible Business Alliance (RBA). Conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, les attentes et principes décrits dans le code découlent de normes internationales importantes relatives aux droits de l'homme, y compris la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies.

3. RESPECT DES DROITS AU TRAVAIL ET DES DROITS DE L'HOMME

Chaque être humain doit être traité équitablement et avec dignité. Les entreprises peuvent avoir une incidence, positive ou négative, sur tous les droits du travail et les droits de l'homme et, par conséquent, doivent respecter les droits du travail et les droits de l'homme dans leurs propres activités et relations d'affaires. COGECO attend de ses fournisseurs qu'ils s'assurent que ces exigences fondamentales soient pleinement mises en œuvre dans le cadre de leurs activités et qu'ils s'assurent également de fournir un environnement de travail sécuritaire, sans danger et exempt de toute forme de discrimination. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils maintiennent des conditions favorisant le bien-être physique et mental du personnel. Le travail doit permettre à leur personnel d'atteindre un niveau de vie équitable, conformément aux lois de l'État concerné et aux normes du secteur d'activité. Des conditions justes et favorables se définissent comme suit :

a) Traitement humain¹

Les fournisseurs doivent traiter leur personnel avec respect et dignité. Ils doivent également tout mettre en place pour créer un environnement de travail exempt d'intimidation, de harcèlement ou de violence. Toute forme de harcèlement ou d'abus physique, sexuel, psychologique ou verbal est strictement interdite. Une protection doit être offerte au personnel se disant victimes de telles pratiques.

¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 3

b) Travail forcé²

Il est interdit de tenir le personnel en servitude ou en esclavage et de participer à la traite de personnes. Le personnel ne doit pas croire que leur sécurité ou celle d'une personne qu'ils connaissent serait menacée s'ils ne fournissaient pas ou n'offraient pas de fournir la main-d'œuvre ou le service. Le personnel doit également avoir le droit de quitter les installations ou locaux en tout temps et doit pouvoir garder ses pièces d'identité ou permis de travail. Il doit être libre de commencer et de mettre fin volontairement à leur emploi et ne doit pas être lié à un employeur ou à une tierce partie en raison d'une dette. Le personnel ne devrait pas avoir à payer de frais de recrutement pour obtenir un emploi.

c) Non-discrimination³

Les fournisseurs ne doivent pas faire preuve de discrimination à l'égard de leur personnel en raison d'un des critères suivants : race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine, grossesse, état matrimonial, orientation sexuelle, handicap, etc. Nous encourageons nos fournisseurs à se doter d'une politique formelle et de la communiquer à leur personnel ainsi que de leur offrir un mécanisme d'examen des plaintes sûr et confidentiel. La discrimination en milieu de travail s'applique à l'embauche, l'attribution des tâches, les conditions de travail, le salaire, le développement de carrière, les mises à pied et les pratiques de cessation d'emploi. Les fournisseurs devraient fonder leur processus d'évaluation du rendement sur le mérite et promouvoir l'égalité des chances.

d) Éviter le travail des enfants⁴

Les fournisseurs ne peuvent pas avoir recours au travail des enfants, et ce, dans aucune étape du procédé de fabrication. Le terme « enfant » est défini comme un individu âgé de moins de 18 ans n'ayant pas dépassé l'âge où l'éducation est obligatoire ou n'ayant pas atteint l'âge minimum légal du travail, l'âge le plus élevé étant celui qui prévaut. De plus, le personnel âgé de moins de 18 ans ne devrait pas effectuer de travail dangereux.

² Déclaration universelle des droits de l'homme, article 4, et Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail – Deuxième principe.

³ Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail – Quatrième principe.

⁴ Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail – Troisième principe.

e) Liberté d'association et négociation collective⁵

Nous encourageons les fournisseurs à respecter le droit de tous les travailleurs de former et d'adhérer aux syndicats de leur choix, de négocier collectivement et de participer à des réunions pacifiques, ainsi qu'à respecter le droit des travailleurs de s'abstenir de telles activités. Les fournisseurs doivent créer un environnement de travail dans lequel les travailleurs peuvent communiquer ouvertement et partager des idées et des préoccupations avec la direction concernant les conditions de travail et les pratiques de gestion sans crainte de discrimination, de représailles, d'intimidation ou de harcèlement.

f) Un salaire égal pour un travail égal⁶

Les fournisseurs devraient s'assurer d'appliquer le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, peu importe le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine, l'orientation sexuelle, la grossesse, l'état matrimonial, le handicap, etc. Les exceptions à ce principe incluent : 1) l'ancienneté et 2) le rendement. La rémunération doit être considérée comme englobant le salaire, les avantages, les primes et les indemnités.

g) Heures de travail⁷

Les fournisseurs devraient fournir à leur personnel des périodes de repos pour les pauses et les repas ainsi que des vacances. Leur personnel a le droit d'avoir une quantité de travail raisonnable et au moins une journée de repos d'une durée de 24 heures par semaine. Les heures supplémentaires doivent être consensuelles et rémunérées. Les fournisseurs devraient accorder des congés de maladie et de maternité et les jours fériés nationaux et locaux devraient être accordés et payés.

h) Salaires et avantages

Les fournisseurs devraient s'assurer que leur personnel reçoive une rémunération juste pour leur travail et que leur salaire est suffisant pour subvenir à leurs besoins fondamentaux. Les stagiaires devraient être payés pour leur travail. La rémunération devrait être offerte sur une base régulière et selon une fréquence prédéterminée d'au moins une fois par mois et devrait être accompagnée d'un bulletin de paye. Les déductions de salaire ne devraient pas être utilisées comme mesures disciplinaires.

⁵ Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail – Premier principe.

⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 23.

⁷ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 24.

4. VALORISER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL⁸

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils fournissent un environnement de travail sécuritaire, sans danger, hygiénique et sain et à se doter de procédures écrites et de programmes de surveillance afin de prévenir les accidents et les blessures (durant le travail ou découlant du travail). La participation du personnel devrait être encouragée et est essentielle pour identifier et résoudre les enjeux relatifs à la santé et la sécurité. Les attentes en matière de santé et sécurité sont les suivantes :

a) Identification des risques et préparation en cas d'urgence

Tous les risques relatifs à la santé et la sécurité devraient être évalués par les fournisseurs et des plans d'atténuation des risques devraient être élaborés. Les installations, les équipements de sécurité contre les incendies, la machinerie et les systèmes d'alarme des fournisseurs devraient être inspectés régulièrement et devraient être en bon état de fonctionnement. Toutes les mesures nécessaires devraient également être mises en place pour s'assurer que le personnel puisse évacuer facilement et en toute sécurité les bâtiments en cas d'évacuation.

Les fournisseurs doivent garantir la protection de leur personnel et de toute personne se trouvant sur ou à proximité du lieu de travail contre les risques potentiels en matière de santé et de sécurité au travail découlant des opérations commerciales des fournisseurs. La possibilité de rencontrer des risques pour la sécurité doit être reconnue, évaluée et gérée par des mesures appropriées telles qu'une conception solide, des contrôles techniques, des contrôles administratifs, une maintenance préventive, des procédures de travail sûres et une formation continue en matière de sécurité.

b) Sécurité au travail, formation et protection

Les fournisseurs devraient fournir (gratuitement) de l'équipement de protection comme des gants, des lunettes de protection et des protections auditives, respiratoires et pour la tête. Le personnel devrait être formé adéquatement en ce qui concerne le programme de santé et sécurité et les risques et les dangers liés à leur travail dans la langue locale ou la langue parlée par le personnel (si elles diffèrent). Les femmes enceintes ne devraient pas être exposées à des produits chimiques ou à des substances dangereuses et elles ne devraient pas subir de conséquences négatives en raison de leur travail.

Une évaluation des risques de sécurité dans les machines de production et autres est requise. Des protections physiques, des verrouillages et des barrières doivent être fournis et correctement entretenus chaque fois que les machines présentent un risque de blessure

⁸ Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail – Cinquième principe.

pour les travailleurs. L'identification, l'évaluation et le contrôle de l'exposition des travailleurs aux risques associés aux activités physiquement exigeantes, telles que la manutention manuelle des matériaux, le levage de charges lourdes ou répétitives, la station debout prolongée et les tâches d'assemblage très répétitives ou exigeantes, sont nécessaires.

c) Installations sanitaires, alimentation et hébergement

Les fournisseurs devraient s'assurer que le personnel a accès à des toilettes hygiéniques, à de l'eau potable et à des installations sanitaires de préparation et de stockage des aliments. Le cas échéant, les dortoirs des travailleurs, qu'ils soient fournis par le fournisseur ou un agent de main-d'œuvre, doivent répondre aux normes de propreté et de sécurité, garantissant une sortie de secours, une chaleur et une ventilation suffisantes et un espace personnel raisonnable.

d) Suivi

Nous encourageons nos fournisseurs à se doter de procédures écrites pour assurer un suivi et gérer tous les incidents touchant la santé et liés au travail. Le personnel devrait être encouragé à dénoncer les dangers liés à la santé et la sécurité et devrait pouvoir rapporter facilement les incidents sans crainte de représailles ou de harcèlement.

5. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les fournisseurs devraient s'assurer de ne pas détériorer, de façon volontaire ou non, l'environnement. Les fournisseurs devraient adopter des pratiques et des mesures pour réduire la pollution ou, tout au moins, pour atténuer les conséquences négatives sur l'environnement. Ce principe contribue également à assurer la santé et la sécurité du personnel et de la communauté dans son ensemble, en limitant la pollution et en prévenant les rejets toxiques ou autres conséquences négatives sur l'environnement. De plus, nous encourageons nos fournisseurs à développer des produits ou services éco efficaces et écoénergétiques dans le but d'améliorer le cycle de vie complet de leurs produits ou services.

a) Permis – conformité

Les fournisseurs devraient obtenir et conserver toutes les autorisations et tous les permis environnementaux requis, par exemple pour l'achat, l'entreposage et l'élimination de produits chimiques. En cas de vidange, de déversement ou de rejet accidentel, le fournisseur devrait s'assurer de se doter de mécanismes appropriés pour signaler l'incident aux autorités compétentes.

b) Substances dangereuses

Nous encourageons nos fournisseurs à réduire leur utilisation de substances dangereuses dans leurs produits et/ou durant la fabrication de leurs produits. Lorsque leur utilisation est nécessaire, ces substances devraient être adéquatement identifiées et gérées, utilisées et éliminées de façon sécuritaire. Les fournisseurs devraient s'efforcer de livrer des produits électroniques conformes à la Directive RoHS (Restriction of Hazardous Substances⁹) et au Règlement REACH (Registration, Evaluation, Autorisation and Restriction of Chemicals) que la Société reconnaît comme les meilleures normes en matière de substances dangereuses. Le personnel manipulant ces substances ou travaillant à proximité d'elles devraient être formés adéquatement.

c) Mesure et atténuation des impacts environnementaux potentiellement négatifs

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils disposent de procédures et d'initiatives en matière de gestion environnementale afin de mesurer et d'atténuer tout impact environnemental potentiellement négatif découlant de leurs activités, de leurs produits et de leurs services, dont, minimalement, les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'énergie et d'eau, les déchets et, s'il y a lieu, les matières dangereuses.

Nous encourageons nos fournisseurs à se concentrer sur les meilleures pratiques telles que :

- o Limitation et contrôle des émissions dans l'air (substances appauvrissant la couche d'ozone, composés organiques volatils, gaz à effet de serre) ;
- o Recyclage et élimination des déchets électroniques ;
- o Gestion efficace et conforme des déchets : gérer, réduire et recycler les déchets de manière responsable et se conformer aux lois sur les restrictions de substances ;
- o Prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les ressources d'eau ;
- o Limitation et contrôle des rejets de contaminants dans le sol, l'eau ou l'air ;
- o Conservation des terres, respect de la biodiversité et aucune activité favorisant la déforestation ;
- o Réduction de la consommation des ressources naturelles.

⁹ Les dix substances interdites sont : le plomb, le cadmium, le mercure, le chrome hexavalent, les biphényles polybromés (PBB) et les éthers diphenyliques polybromés (PBDE), le phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP), le phtalate de butyle et de benzyle (BBP), le phtalate de dibutyle (DBP).) et le phtalate de diisobutyle (DIBP).

d) Objectifs pour réduire les impacts environnementaux

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils publient des objectifs publics ambitieux visant à réduire les impacts environnementaux de leurs activités, de leurs produits et de leurs services et qu'ils divulguent publiquement les progrès qu'ils réalisent vers l'atteinte de ces objectifs, favorisant ainsi une culture de transparence et de gérance environnementale. Pour l'établissement des objectifs en matière de gestion des émissions de gaz à effet de serre, nous encourageons l'établissement de cibles de réduction d'émissions fondées sur la science afin de contribuer à prévenir les pires impacts des changements climatiques.

6. CONDUITE ÉTHIQUE ET RESPONSABLE

Nous nous attendons à ce que les fournisseurs respectent toutes les lois applicables et nous les encourageons à suivre les meilleures pratiques internationales ou de l'industrie. Ce principe vise le respect des lois, réglementations, décrets, ordonnances ou jugements. L'application de ce principe se fait non seulement conformément aux modalités prévues par la loi, mais également selon l'objectif général d'adhérer autant que faire se peut aux meilleures pratiques d'affaires dans chaque secteur d'activité. Nous nous attendons à ce que nos fournisseurs maintiennent une conduite hautement éthique et responsable en abordant les questions suivantes :

a) Prévention de la corruption

La corruption s'agit d'un abus de pouvoir visant à influencer un résultat ou à encourager un comportement qui n'aurait peut-être pas eu lieu autrement. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils luttent contre la corruption sous toutes ses formes, qu'elle soit directe ou indirecte (y compris les pots-de-vin et l'extorsion) et qu'ils aident COGECO à respecter les engagements énoncés dans sa [Politique anticorruption et pots-de-vin](#).

b) Avantage indu

Dans leurs relations avec nos employés, les fournisseurs ne devraient pas tenter de tirer un avantage indu ou se retrouver dans une situation de conflit d'intérêt. Ce principe englobe tout cadeau, gratification, récompense, divertissement ou avantage qui serait offert à nos employés ou exigé d'eux. Les fournisseurs ne devraient pas agir de façon à placer la Société ou ses employés dans une situation qui violerait ce principe et son code d'éthique ou dans une situation où COGECO pourrait être perçue comme violant ce principe et son code d'éthique.

c) Travail effectué au nom de COGECO

Nous nous attendons à ce que nos fournisseurs, effectuant du travail au nom de COGECO, fassent preuve d'intégrité en affaires et de courtoisie dans toutes leurs interactions avec nos employés, nos clients, nos représentants et toute autre tierce partie avec qui ils doivent travailler durant leur mandat.

Le cas échéant, les fournisseurs devraient s'assurer que le site du client ou leur lieu de travail reste intact et ils devraient également ramasser et traiter adéquatement tous les déchets produits durant les travaux (y compris les déchets électroniques, les câbles, etc.). S'ils sont incapables de restaurer le site immédiatement, les fournisseurs doivent s'entendre avec COGECO pour déterminer le moment où le site sera restauré à son état initial. Les fournisseurs doivent s'assurer de travailler dans le respect des normes de santé et sécurité et des lois applicables là où les travaux sont effectués et de préserver l'environnement. Finalement, ils devraient s'assurer d'empêcher toute contamination de l'air, du sol et de l'eau et de déclarer tout déversement ou rejet toxique conformément aux lois applicables.

d) Divulcation de renseignements

Nous attendons que les dossiers de nos fournisseurs reflètent de manière transparente et précise leurs relations commerciales. La falsification des dossiers ou la fausse déclaration des conditions ou des pratiques dans leurs chaînes d'approvisionnement sont inacceptables.

e) Propriété intellectuelle

Les fournisseurs devraient respecter les droits de propriété intellectuelle de COGECO et des autres entreprises. Ceci s'applique également au transfert de technologie et de savoir-faire. Les renseignements relatifs aux clients requièrent aussi d'être protégés.

f) Vie privée

Nous nous attendons à ce que nos fournisseurs s'assurent de protéger la confidentialité des renseignements personnels et non publics qu'ils pourraient obtenir dans le cadre de leurs activités d'affaires avec COGECO ainsi qu'avec d'autres clients, personnel et fournisseurs. Des processus relatifs à la sécurité de l'information doivent être mis en œuvre pour encadrer la façon dont les renseignements sont recueillis, utilisés, stockés, transmis et partagés. Les fournisseurs devraient respecter les lois sur la sécurité et la protection de la vie privée en vigueur.

g) Signalement et absence de mesures de représailles

Nos fournisseurs devraient permettre à leur personnel de signaler tout cas de non-conformité par le biais de programmes de dénonciation ou de prise de parole. L'identité du personnel devrait rester confidentielle et une protection contre toute mesure de représailles devrait être offerte au personnel.

h) Équité dans les pratiques commerciales, la publicité et la concurrence

Nos fournisseurs sont tenus de se conformer à toutes les lois applicables relatives aux normes de commerce équitable, de publicité, de lutte contre le spam et de concurrence.

i) Minéraux de conflit

Nous nous attendons à ce que tous nos fournisseurs de produits et équipements électroniques ou électriques connaissent l'origine des métaux qu'ils se procurent afin de s'assurer qu'ils ne proviennent pas d'une zone de conflit et qu'ils ne servent pas à financer (directement ou indirectement) des groupes armés qui commettent des violations des droits de l'homme. Nous ciblons les métaux spécifiques suivants qui proviendraient des mines de la République démocratique du Congo et des pays voisins : l'or, la colombite tantalite (coltan), le tantale, l'étain et le tungstène. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils se dotent de processus de vérification diligente appropriés et de divulguer, volontairement ou sur demande, les résultats de leurs évaluations et des processus qu'ils ont mis en œuvre.

j) Diversité des fournisseurs

Nos fournisseurs sont encouragés à accorder de l'importance à la diversification des fournisseurs afin d'offrir une opportunité équitable aux entreprises issues de la diversité de soumissionner sur des contrats ou d'améliorer leur capacité de le faire. Les entreprises issues de la diversité sont majoritairement détenues, gérées et exploitées par des représentants des groupes suivants : femmes, minorités visibles, peuples autochtones, membres de la communauté LGBTQ2+, anciens combattants ou personnes ayant des limitations physiques ou des handicaps.

k) Engagement communautaire

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils contribuent au développement social, économique et culturel des communautés qu'ils desservent.

7. SUIVI DE LA PERFORMANCE

Au regard des principes énoncés ci-dessus, COGECO suivra la performance de ses fournisseurs, soit par le biais d'un suivi périodique des médias ou en leur demandant de répondre à un questionnaire d'autoévaluation. Si une situation dans laquelle un fournisseur ne semble pas adhérer auxdits principes était signalée, COGECO discuterait d'abord et de façon appropriée de la situation avec le fournisseur. Si le fournisseur est incapable de démontrer que la situation a été corrigée, et ce, à la satisfaction de COGECO, COGECO peut, à son entière discrétion, résilier le contrat avec ce fournisseur.

8. COORDONNÉES – SIGNALEMENT DE NON-RESPECT

Pour signaler un cas de non-respect aux principes énoncés dans ce Code de conduite des fournisseurs, veuillez communiquer avec notre partenaire indépendant (ClearView). Tous les signalements sont anonymes et seront acheminés à notre équipe d'audit interne pour être évalués en conséquence.

Par téléphone	En ligne
Canada ou États-Unis : 1-877-706-2640	ClearView: www.clearviewconnects.com

Si vous préférez, vous pouvez, en tout temps, signaler un cas de non-respect directement auprès de COGECO en communiquant avec la vice-présidente, audit interne (Chantal Frappier au 514-515-5641 ou chantal.frappier@cogeco.com).

Vous pouvez également signaler la situation à notre équipe de développement durable : sustainability@cogeco.com

9. RÉVISION

En raison du caractère évolutif des enjeux liés au développement durable et au comportement éthique, et afin de nous donner la flexibilité nécessaire, ce code sera révisé tous les deux ans.

10. POLITIQUES ET PROCÉDURES CONNEXES

- [Code d'éthique du Groupe COGECO](#)
- [Politique de responsabilité sociale d'entreprise](#)
- [Politique AntiCorruption et Pots-de-Vin](#)

11. SOURCES EXTERNES

Ethical Trading Initiative (en anglais) : <http://www.ethicaltrade.org/>

European Eco-Management and Audit Scheme (EMAS) (en anglais) :
http://ec.europa.eu/environment/emas/index_en.htm

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail :
<https://www.ilo.org/fr/declaration-de-loit-relative-aux-principes-et-droits-fondamentaux-au>

ISO 14001: <https://www.iso.org/fr/iso-14001-environmental-management.html>

Joint Audit Cooperation (JAC) Guiding Principles for Sustainability (en anglais) :
<https://jac-initiative.com/resources/>

OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas (en anglais) : <http://www.oecd.org/corporate/mne/mining.htm>

REACH – Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions des produits chimiques :
https://environment.ec.europa.eu/topics/chemicals/reach-regulation_en?prefLang=fr

Responsible Business Alliance (RBA) Code of Conduct Version 8.0:
[https://www.responsiblebusiness.org/media/docs/RBACodeofConduct8.0_French\(Canadian\).pdf](https://www.responsiblebusiness.org/media/docs/RBACodeofConduct8.0_French(Canadian).pdf)

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses (RoHS) :
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02011L0065-20140129>

Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies :
http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies :
<https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>